

## PRÉFET DE LA REGION NOUVELLE- AQUITAINE

### Arrêté préfectoral portant décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

## LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE- AQUITAINE

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2017-5649 relative à la création de 4 lots à vocation commerciale et d'une aire de stationnement associée sur la commune de Biganos (33), Rue Henri Fabre.;

Vu l'arrêté du préfet de région du 12 décembre 2017 portant délégation de signature à M. Patrice GUYOT, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de Santé du 12 janvier 2018 ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer 4 lots pour implanter des commerces ainsi qu'un espace de stationnement de 172 places sur une superficie d'environ 1,58 ha à Biganos (33), Rue Henri Fabre ;

**Considérant** que ce projet relève de la catégorie n°41 a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à examen au cas par cas les aires de stationnement ouvertes au public de 50 unités et plus ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 1AUyz du Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal, approuvé le 5 octobre 2004, correspondant à un espace destiné à l'implantation d'activités économiques sous la forme d'opérations organisées,
  - à l'extrémité sud de la ville, au sein de la zone d'aménagement concerté du Moulin de Cassadote, à proximité de la RD3E13, axe routier majeur traversant cette zone,
  - en zone d'aléas moyen du Plan de Prévention des Risques d'Incendie de Forêt (PPRIF) communal, approuvé le 30 mars 2010,
  - sur une commune dont le Plan de Prévention des Risques d'Inondation par submersion marine (PPRI) a été prescrit le 10 novembre 2010,
  - au sein d'une commune faisant partie du parc naturel régional des Landes de Gascogne,
  - dans un secteur où la sensibilité aux inondations par remontée de nappes sédimentaires est caractérisée comme étant forte en sa partie nord, et sub-affleurante en sa partie sud,
  - à environ une quarantaine de mètres au nord-ouest d'une zone humide et à environ 300 m d'un réseau de zones humides alluviales d'importance majeure, formées par le ruisseau de Lacanau,
  - à environ 35 m au nord des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I et II « *Milieux humides et marécageux de la basse vallée de l'Eyre* » et « *Vallées de l'Eyre, de la grande et de la petite Leyre* »,
  - à environ 140 m au nord de la Zone Importante pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « *Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du Banc d'Arguin* »,
- à environ 250 m au nord du site d'importance communautaire Natura 2000 zone spéciale de conservation (Directive habitat) « *Vallée de la grande et de la petite Leyre* »,
- sur une commune classée en zone de répartition des eaux (ZRE), en zone sensible à l'eutrophisation et vulnérable aux rejets azotés et/ou phosphorés d'origine agricole,

- dans une commune dont les Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) : « *Nappes profondes de Gironde* » et « *Leyre, cours d'eau côtiers et milieux associés* » sont élaborés ;

**Considérant** que le projet est situé au sein d'une zone où le risque d'incendie de forêt est caractérisé comme « moyen » dans le PPRIF communal, opposable depuis le 30 mars 2010, qu'il revient au pétitionnaire de s'assurer de la compatibilité de son projet avec les dispositions applicables au sein du règlement du PPRIF, le cas échéant d'adapter son projet, et de mettre en place tout dispositif nécessaire à la prise en compte et à l'intégration de ce risque au sein du projet ;

**Considérant** que compte tenu de la proximité du projet avec des zones naturelles sensibles et pour certaines protégées, le pétitionnaire se doit de s'assurer que les travaux visant à la réalisation du projet ne leur portent pas atteinte, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux naturels récepteurs identifiés ;

Étant précisé que le pétitionnaire s'engage dans sa demande, à mettre en place une série de mesures techniques visant à prévenir ces risques et à en maîtriser les effets éventuels, comme des visites régulières de chantier, l'équipement des engins de travaux en matériel d'intervention en cas d'accident, la rétention des écoulements liquides accidentels ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que le projet sera excédentaire en matériaux de par le volume des déblaiements des structures de voiries et de fondation, et qu'il s'engage à les réemployer au maximum sur site ;

**Considérant** que l'éclairage des enseignes lumineuses et des aires de stationnement sera géré automatiquement et coupé sur une plage horaire de 7 heures à 21 heures, ce qui favorise les économies d'énergie et diminue la pollution lumineuse ;

**Considérant** que le pétitionnaire déclare que son projet est soumis à la réalisation d'un dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau dont l'étude devra intégrer les éléments suivants :

- l'évaluation des incidences potentielles des rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol, ou dans le sous-sol, accompagnées le cas échéant de mesures destinées à éviter, réduire ou compenser ces impacts ;

- l'évaluation des incidences Natura 2000 permettant de s'assurer, si nécessaire à l'aide de mesures d'évitement et de réduction, que le projet ne portera pas atteinte aux milieux et aux objectifs de conservation des sites Natura 2000 identifiés,

- l'évaluation des incidences potentielles sur les zones humides conformément aux objectifs du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Adour-Garonne ;

**Considérant** que le dossier joint à la présente demande d'examen au cas par cas, n'exonère pas le demandeur de prendre en compte les caractéristiques du terrain d'assiette du projet dans la définition et la conception des filières de collecte et de traitement des eaux pluviales, ainsi que l'adoption de toute mesure permettant d'éviter le risque accidentel et de pollution des eaux de nappe en phase de travaux.

Étant précisé que le pétitionnaire déclare que les eaux pluviales seront collectées par des structures-réservoirs, puis réparties par un réseau drainant afin d'assurer une infiltration sur site, sachant qu'il lui revient de s'assurer d'une perméabilité suffisante des sols, et ce d'autant plus que le projet se situe à proximité d'une nappe d'eau sub-affleurante dont la sensibilité est élevée ;

**Considérant** que les eaux usées seront raccordées au réseau public communal d'assainissement ;

**Considérant** que l'absence de campagnes de prospections de terrain sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées.

Étant précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** qu'il est prévu de créer des bandes végétalisées aux abords du projet pour une surface totale de 1 905 m<sup>2</sup>, plantées d'arbres de haute tiges, de grands arbustes sur le parking et de haies arbustives le long des voies, que les essences végétales utilisées seront locales, ce quoi contribuera au développement d'une certaine biodiversité, et au traitement paysager du projet ;

**Considérant** qu'en phase d'exploitation, le pétitionnaire s'engage à entretenir le projet et ses abords selon des méthodes douces et respectueuses de l'environnement ;

**Considérant** qu'il ne ressort pas des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2011/92 UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de création de 4 lots à vocation commerciale et d'une aire de stationnement associée sur la commune de Biganos (33), Rue Henri Fabre, **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact**

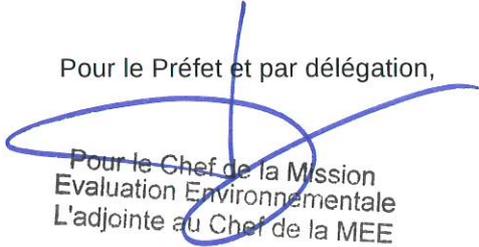
**Article 2 :**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3 :**

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 19 janvier 2018.

Pour le Préfet et par délégation,  
  
Pour le Chef de la Mission  
Evaluation Environnementale  
L'adjointe au Chef de la MEE  
Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours
----------------------------

**1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact**

**Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

**Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

**2- décision dispensant le projet d'étude d'impact**

**Recours gracieux :**

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle - Aquitaine

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours hiérarchique :**

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

**Recours contentieux :**

à adresser au Tribunal administratif

**(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).**

